

STATUT des PERSONNELS ENSEIGNANTS CHERCHEURS ASSOCIÉS

Professeurs des Universités Associés (PAST), Maîtres de Conférences Associés (MAST)

Textes de références :

- Décret n°85-733 du 17.07.1985 modifié (articles 1 à 6 et 8 à 10) et Décret n°91-267 du 06.03.1991 (Titre II pour les personnels enseignants associés à mi-temps).

- Arrêté du 10 mai 2007 modifié pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Délibération du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, annexe 6.

Préambule :

Le régime de l'association permet à des professionnels d'origine française ou étrangère d'assurer des fonctions d'enseignant-chercheur associé à mi-temps. Leurs missions sont celles d'un personnel enseignant-chercheur à savoir que la moitié de leur quotité de temps de travail est consacrée à l'enseignement et l'autre moitié à la recherche.

Ils sont nommés par arrêté de la Présidente de l'université pour les MAST (maître de conférences associé) ; par décret du Président de la République sur proposition de la Présidente de l'université pour les PAST (professeur des universités associé) et après avis du Conseil Scientifique Restreint et du Conseil d'Administration Restreint.

Une campagne est organisée annuellement afin d'anticiper les renouvellements ou recrutements des personnels enseignants-chercheurs associés, selon les dates de prises de fonctions.

Les demandes particulières pourront être traitées au fil de l'eau.

Durée du contrat d'association :

Les personnels enseignants-chercheurs associés peuvent être renouvelés dans leur fonction au sein de l'établissement en fonction de leur quotité de recrutement :

Statut PAST/MAST	TEMPS PLEIN	MI-TEMPS
Nomination	Période de 6 mois à 3 ans	Période de 3 ans
renouvellement	Période inférieure ou égale à 3 ans	Période de 3 ans
Durée totale des fonctions	6 ans maximum	Pas de limite (*)

(*) MAST à mi-temps : les maîtres de conférences associés à mi-temps peuvent être renouvelés dans leurs fonctions par arrêté de la Présidente de l'établissement sans limitation de durée.

(*) PAST à mi-temps : les professeurs des universités associés à mi-temps peuvent être renouvelés dans leurs fonctions, par arrêté de la Présidente de l'établissement, dans la limite de 9 ans. A l'issue des 9 ans de fonctions, la prolongation des fonctions passe obligatoirement par un nouveau décret de nomination Présidentiel pour les professeurs associés.

Le nombre de nominations successives dont peuvent bénéficier les professeurs associés à mi-temps n'est pas limité.